

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 13 Octobre 1980, dans laquelle celle-ci précise qu'en vue de poursuivre la procédure permettant d'aboutir à l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, le Conseil Municipal doit émettre un avis.

La lettre précise en outre que dans le cas où le Conseil Municipal aurait à faire connaître son opposition, il doit la motiver et la formuler expressément dans la délibération. Par ailleurs, aux termes de la loi, la délibération est réputée favorable si elle n'intervient pas dans les 3 mois.

Monsieur le Maire rappelle que le District de l'Agglomération Nancéienne a adopté ce document à l'unanimité lors de sa séance du 27 Juin 1980.

Il convient donc d'entériner le projet de Plan d'Occupation des Sols remis par la Direction Départementale de l'Équipement à la Commune de LUDRES et comportant une liste de modifications apportées à la demande du service des eaux du District.

En conséquence, les documents suivants :

- schéma du réseau d'assainissement 54.1045 plan 10.004,
 - schéma du réseau d'eau potable 54.1045 plan 10.003,
 - note N° 54.1045 du 10 Janvier 1979 de AB-2I intitulée "Annexes Sanitaires",
- ont été retirés et remplacés par les Annexes Sanitaires établies par le Service des Eaux du District et comprennent les nouveaux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

L'Assemblée municipale peut, en outre, faire part de ses observations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- approuve la liste des modifications apportées à la demande du Service des Eaux du District de l'Agglomération Nancéienne,
- demande à ce que soit rajouté un article UB 6-5 dans le règlement du P.O.S. afin de respecter l'aspect général de la rue de Secours et la continuation des façades en alignement de part et d'autre de cette rue. Cet article serait le suivant : "La règle 6-1 de l'article UB6 (implantation des constructions par rapport aux voies) ne s'applique pas dans le secteur UBa dans le cas d'une construction jointive à une construction existante à la date de publication du P.O.S. et implantée à moins de 5 mètres d'alignement.
- approuve sans réserve, en incluant cette observations, le projet de P.O.S. remis par la Direction Départementale de l'Équipement.